REPUBLIQUE DU NIGER
CABINET DU PREMIER MINISTRE
Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste

**DECISION N° 000016/ARCEP/CNRCEP/23 du 10 JUIL 2023, portant sanction de CELTEL NIGER SA pour non-respect des dispositions contenues dans la Décision n°0012/ARCEP/CNRCEP/22 du 10 décembre 2021, fixant les indicateurs de la qualité de service, de la couverture, les modalités de publication de la carte de couverture et portant description du protocole de contrôle des réseaux de communications électroniques ouverts au public au Niger**

**LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE**

Vu la Constitution du 25 Novembre 2010 ;

Vu la Loi N°2018-045 en date du 12 juillet 2018, portant règlementation des Communications Electroniques au Niger ;

Vu la Loi N°2018-47 du 12 juillet 2018, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;

Vu le Décret N°2020-778/PRN/PM du 16 octobre 2020, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (CNRCEP) ;

Vu le Décret N° 2020-779/PRN/PM du 16 octobre 2020, portant nomination de la Présidente du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de lo Poste (P/CNRCEP) ;

Vu le Décret N°2023-246/PRN/PM du 09 mars 2023, portant nomination du Directeur General de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;

Vu le Décret N°2020-569/PRN/MPT/EN du 17 juillet 2020 déterminant les conditions d'organisation du spectre radioélectrique ;

Vu le décret n°2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant conditions Générales d'interconnexion et d'accès ;

Vu le Décret N° 2018-289/PRN/MPT/EN du 23 avril 2018 accordant à CELTEL Niger S.A, une licence Mobile 4G, pour l'établissement et l'exploitation de

réseaux et services de télécommunications mobiles de 4ème Génération, ouverts au public en République du Niger ;

Vu le Décret N°2014-489/PRN/MPT/EN du 22 Juillet 2014 accordant à CELTEL Niger S.A le renouvellement de sa licence 2G et une licence de troisième génération (3G) pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau et services de télécommunications mobiles ouverts au public ;

Vu le Procès-Verbal de prestation de serment N° de Greffe 35/2020 du 30 Octobre 2020 et celui du 18 Novembre 2020 des membres du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (CNRCEP) ;

Vu le Procès-Verbal de prestation de serment N°10/2023 du 22 mars 2023 du Directeur Général de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;

Vu la décision N°0012/ARCEP/CNRCEP/21 du 10 décembre 2021, fixant les indicateurs de la qualité de service, de la couverture, les modalités de publication de la carte de couverture et portant description du protocole de contrôle des réseaux de communications électroniques ouverts au public au Niger ;

Vu le Rapport de contrôle initial de la qualité de service ;

Vu le Rapport de contrôle de la qualité de service après mise en demeure de CELTEL NIGER SA ;

Vu le procès-verbal relatif aux délibérations de la session du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste tenue le 31 mai 2023 sur le Rapport définitif de contrôle de la qualité de service après mise en demeure ;

Sur présentation du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;

**Après en avoir délibéré le 31 mai 2023**

Considérant l'article 6.2.5 de la loi N° 2018-45 du 12 juillet 2018, qui dispose aux alinéas 1 et 2 que :

*« L'Autorité de Régulation contrôle le respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ainsi que des engagements afférents aux licences, autorisations et*

*déclarations dont ils bénéficient et prononce à leur encontre les sanctions correspondant aux manquements constatés.*
*L'Autorité de Régulation met en demeure le ou les opérateurs de se conformer aux textes légaux et réglementaires et obligations qui leur sont applicables dans un délai approprié, fixé par la décision portant la sanction ».*
Que ces dispositions sont reprises dans les termes identiques à l'article 13 de la loi 2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARCEP.

## I. Exposé des faits

Considérant que par décision N°012/ARCEP/CNRCEP/22 du 31 août 2022, portant mise en demeure CELTEL NIGER SA à se conformer aux textes règlementaires et aux dispositions de la Décision N°0012/ARCEP/CNRCEP/21 du 10 décembre 2021, fixant les indicateurs de la qualité de service, de la couverture, les modalités de publication de la carte de couverture et portant description du protocole de contrôle des réseaux de communications électroniques ouverts au public au Niger, dans un délais d'un (1) mois ;

Considérant que la Décision N°012/ARCEP/CNRCEP/22 du 31 août 2022, portant mise en demeure de CELTEL NIGER SA dans un délais d'un (1) mois a été modifiée par la décision N°018/ARCEP/CNRCEP/22 du 21 octobre 2022, portant prorogation du délai de mise en demeure jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant qu'à l'expiration du délai à lui prescrit par la décision N°018/ARCEP/CNRCEP/22 du 21 octobre 2022, portant prorogation du délai de mise en demeure jusqu'au 31 décembre 2022, une mission de contrôle a été conduite auprès de l'opérateur CELTEL NIGER SA du 09 janvier au 20 mars 2023, sanctionnée par un rapport ;

Considérant que le tableau ci-dessous présente les obligations contrôlées, après mise en demeure, auprès de l'opérateur CELTEL NIGER SA :

| Localités | Conformités services contrôlés | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Couverture dans les centres villes | Couvertures sur les axes routiers | Qualité de Service Voix | Appels d'urgence | Qualité de service SMS | Qualité de Service Data |
| AGADEZ | NC | | NC | NC | NC | NC |
| BALLEYARA | | Niamey-Balleyara | NC | NC | | NC |
| BIRNI N'GAOURE | | Niamey-Birni N'Gaouré | NC | NC | | NC |
| DOUTCHI | | | | NC | | NC |
| DOSSO | NC | Dosso-Doutchi | | NC | | NC |
| MADAOUA | NC | | NC | NC | NC | NC |
| MARADI | NC | | NC | NC | | NC |
| NIAMEY | NC | | NC | NC | NC | NC |
| TAHOUA | NC | | NC | NC | NC | NC |
| TILLABERI | NC | | NC | NC | | NC |
| ZINDER | NC | | NC | NC | | NC |
| KONNI | NC | | NC | NC | | NC |

Il s'agit plus particulièrement pour CELTEL NIGER SA de :

1. Augmenter la couverture :
   - 4G de son réseau à l'intérieur du véhicule (Incar) pour atteindre le seuil de 80% dans les villes de Maradi, Zinder, Madaoua, Tahoua, et Niamey ;
   - 4G de son réseau à l'intérieur du Bâtiment (Indoor) pour atteindre le seuil de 70% dans les villes de Maradi, Zinder, Agadez, Madaoua, Konni, Tahoua, Dosso, Tillaberi et Niamey
   - 2G de son réseau sur l'axe routier : Niamey-Balléyara pour atteindre le seuil de 80%.
   - 3G de son réseau sur les axes routiers : Niamey-Birni N'Gaoure, Dosso-Doutchi, et Niamey-Balléyara pour atteindre le seuil de 80%.
2. Améliorer la qualité de services voix de son réseau dans toutes les localités à l'exception de Doutchi et Dosso ;
3. Assurer l'acheminement gratuit des appels vers les numéros d'urgences (15, 17 et 18) dans toutes les localités ;
4. Faire en sorte que :

- Le taux de succès d'envoi SMS soit supérieur ou égal à 98% dans la ville de Tahoua ;
- Le délai entre émission et réception de SMS soit inférieur ou égal à 15 secondes dans les villes d'Agadez, Madaoua, Tahoua et Niamey ;

5. Améliorer la qualité de service internet dans toutes les localités pour atteindre :

- un seuil de 95% pour le taux de succès d'accès à internet (http) et pour le taux d'envoi et téléchargement de fichier (FTP) ;
- les débits moyen de 512 kbps et 1024 kbps respectivement pour les débits d'envoi et de téléchargement des fichiers sur son réseau 3G ;
- les débits moyen de 2048 kbps et 4096 kbps respectivement pour les débits d'envoi et de téléchargement des fichiers sur son réseau 4G.

Considérant que les résultats obtenus à l'issue du contrôle après mise en demeure dudit opérateur se résument comme indiqués dans le tableau ci-dessous

| Obligation | Indicateur | Conformité |
|---|---|---|
| Article 6 de la décision n°000012 | Couverture radio incar 4G | Conforme à Maradi et Niamey |
| | | Non conforme à Zinder, Madaoua et Tahoua |
| | Couverture radio indoor 4G | Non conforme à Maradi, Zinder, Agadez, Madaoua, Konni, Tahoua, Dosso, Tillaberi et Niamey |
| | Couverture radio 2G sur les axes routiers | Conforme sur l'axe routier Niamey - Balleyara |
| | Couverture radio 3G sur les axes routiers | Conforme sur l'axe Dosso-Doutchi, Niamey-Birni N'Gaouré ;<br>Non conforme : sur l'axe Niamey-Balleyara |
| Article 5 de la décision n°000012 | Taux de perte 2G | Conforme à Zinder, Madaoua, Birni N'Gaouré et Tillaberi |
| | Taux de perte 3G | Conforme à Maradi, Zinder et Niamey |
| | Taux de coupure d'appel 3G | Conforme à Zinder |
| | Taux d'appel de bonne qualité vocale 2G | Conforme à Balleyara |
| | | Non conforme à Maradi, Zinder, Agadez, Madaoua, Konni, Tahoua et Niamey |

| Obligation | Indicateur | Conformité |
|---|---|---|
| | Taux de succès d'envoi de SMS | Conforme à Tahoua |
| | Taux de succès de réception de SMS | Conforme à Agadez, Madaoua et Tahoua |
| | | Non Conforme à Niamey |
| | Taux de succès d'accès à Internet 3G (web) | Conforme à Zinder, Madaoua, Konni, Tahoua, Balleyara et Tillaberi |
| | | Non conforme à Agadez et Niamey |
| | Taux de succès d'envoi de fichier 3G | Conforme à Maradi, Madaoua, Tahoua, Birni N'Gaouré et Tillaberi |
| | | Non Conforme à Zinder, Agadez, Konni, Doutchi, Balleyara et Niamey |
| | Taux de succès d'envoi de fichier 4G | Non Conforme à Maradi, Zinder, Agadez, Madaoua, Konni, Tahoua, Dosso, Tillaberi et Niamey |
| | Taux de succès de téléchargement de fichier 3G | Conforme à Zinder, Madaoua, Tahoua et Birni N'Gaouré |
| | | Non conforme à Maradi, Agadez, Konni, Doutchi, Balleyara, Tillaberi et Niamey |
| | Taux de succès de téléchargement de fichier 4G | Conforme à Maradi, Dosso et Tillaberi |
| | | Non conforme à Zinder, Agadez, Konni, Tahoua et Niamey |
| | Débit moyen d'envoi de fichier 4G | Conforme à Dosso |
| | Débit moyen de téléchargement de fichier 4G | Conforme à Dosso |
| Article 8,6 cahier des charges Appels vers les numéros d'urgence (15, 17 et 18) | Appels vers le numéro 18 (services sapeurs-pompiers) | Conforme à Maradi, Zinder, Agadez, Madaoua, Konni, Tahoua, Doutchi, Dosso, Birni N'Gaouré, Balleyara, Tillaberi et Niamey |
| | Appels vers le numéro 17 (services de la police) | Conforme à Zinder, Agadez, Tahoua, Doutchi, Birni N'Gaouré, Balleyara et Niamey ; |
| | | Non conforme à Maradi, Konni, Madaoua, Dosso et Tillaberi |

Considérant que l'équipe de contrôle constate que sur un ensemble de **88 inconformités** ayant fait l'objet de mise en demeure, l'opérateur a corrigé **49**, soit un taux de satisfaction de **55,68% :**

Il convient de sanctionner l'opérateur CELTEL Niger SA conformément à l'article 6.2.5 de la loi 2019-45 du 12 juillet 2018, pour manquement à ses obligations de :

- Couverture 4G incar à Zinder, Madaoua et Tahoua ;
- Couverture 4G indoor à Maradi, Zinder, Agadez, Madaoua, Konni, Tahoua, Dosso, Tillaberi et Niamey ;
- Couverture 3G sur l'axe routier Niamey-Balleyara ;
- Taux de bonne qualité vocale 2G à Maradi, Zinder, Agadez, Madaoua, Konni, Tahoua et Niamey ;
- Taux de réception SMS à Niamey ;
- Taux de succès d'accès à Internet 3G (web) à Agadez et Niamey ;
- Taux de succès d'envoi de fichier 3G à Agadez, Doutchi et Balleyara ;
- Taux de succès de téléchargement de fichier 3G à Maradi, Agadez, Doutchi et Balleyara ;
- Taux de succès de téléchargement de fichier 4G à Maradi, Zinder, Agadez, Konni, Tahoua, Dosso, Tillaberi et Niamey.

## II. Sanction

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que CELTEL NIGER SA ne s'est pas totalement conformée à la Décision N°012/ARCEP/CNRCEP/22 du 31 août 2022, portant sur sa mise en demeure à se conformer à la décision N°0012/ARCEP/CNRCEP/21 du 10 décembre 2021, fixant les indicateurs de la qualité de service, de la couverture, les modalités de publication de la carte de couverture et portant description du protocole de contrôle des réseaux de communications électroniques ouverts au public au Niger et la décision N°018/ARCEP/CNRCEP/22 du 21 octobre 2022, portant sur la prorogation du délai de mise en demeure jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant que l'Autorité de régulation est compétente pour infliger une sanction à un opérateur en cas de manquements constatés conformément à la loi ;

Considérant que l'amende sanctionnant les manquements des opérateurs est fixée selon la distinction ci-après :

- *lorsque l'opérateur est soumis au régime de la licence, l'amende est comprise entre 1% et 3% de son chiffre d'affaires de l'exercice*

*précédent ;*

- *lorsque l'opérateur est soumis au régime des autorisations, l'amende ne peut être supérieure à 1% de son chiffre d'affaires de l'exercice précédent.*

*En cas de récidive, l'amende est portée au double sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi.*

Considérant que CELTEL NIGER SA est un opérateur soumis au régime de licences, que dans ce cas, l'amende à lui infligée doit être comprise entre 1% et 3% de son chiffre d'affaires de l'année précédente ;

Au regard du non-respect par CELTEL NIGER SA des dispositions de la N°0012/ARCEP/CNRCEP/21 du 10 décembre 2021, fixant les indicateurs de la qualité de service, de la couverture, les modalités de publication de la carte de couverture et portant description du protocole de contrôle des réseaux de communications électroniques ouverts au public au Niger, il y a lieu de lui appliquer une amende maximale de 3% de son chiffre d'affaires de l'exercice 2022, correspondant au montant de **cent deux milliards cent douze millions trois cent soixante-seize mille quarante-quatre (102 112 376 044) francs CFA.**

## III. Publicité de la sanction

Considérant qu'il résulte de l'article 14 de la loi 2018-47 du 12 juillet 2018 que les décisions de l'ARCEP sont motivées et notifiées à l'intéressé sous quarante-huit (48) heures, puis publiées au Bulletin Officiel de l'ARCEP.

Que la présente décision de sanction sera notifiée à l'intéressé puis publiée au Bulletin Officiel de l'ARCEP conformément à la disposition précitée.

## DECIDE

**Article premier :** Il est infligé à CELTEL NIGER SA une amende de **3%*(1-Taux de correction d'inconformité) * CA** de son chiffre d'affaires de l'exercice précédent, soit **1,3296%** du CA, correspondant à **un milliard trois cent cinquante-sept millions six cent quatre-vingt-six mille cent cinquante-deux (1 357 686 152) francs CFA.**

**Article 2 :**

Cette sanction pécuniaire sera recouvrée par les services compétents du Ministère en charge des Finances conformément à l'article 13 alinéa 15 de la loi N°2018-47 du 12 juillet 2018.

**Article 3 :**

La présente décision sera notifiée à CELTEL NIGER SA et rendue publique par tout moyen approprié.

**Article 4 :**

Le Directeur Général de l'ARCEP est chargé d'exécuter la présente décision qui prend effet à compter de la date de sa notification.

**ONT SIGNE :**

**LES MEMBRES DU CNRCEP**

Monsieur YACOUBA Alfari

Monsieur GUIRGUIDI Lawan Kader

Monsieur OUNTEINI Congeoi

Monsieur IBRAHIM GARKA Tahirou

Monsieur SABO Boubacar

Monsieur MOROU HASSANE Moussa

LA PRESIDENTE DU CNRCEP

AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE
CABINET DU PREMIER MINISTRE
C.N.R.C.E.P
La Présidente

Madame BETY Aïchatou Habibou OUMANI